



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Mercredi 19 septembre 2018
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 20675784 : Pont Saint-Martin FCGL 1 / Grandchamp AS 1 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 2^{ème} tour 02 septembre 2018

Les faits

Réserve technique du club de Grandchamp AS sur le fait qu'un joueur de Pont Saint-Martin FCGL ait participé à la séance des tirs au but, alors qu'il était remplaçant au début de l'exécution de cette séance des tirs au but. Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les règlements

- L'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :
 1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
 - b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
 - .../...
 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.
 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve concerne les lois 3 et 10 des lois du jeu.
- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est irrecevable en la forme – au sens des réserves techniques – car non formulée au moment où s'est produite la décision contestée mais après la rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

- Frais de dossier de 50,00 € à mettre à la charge du club de Grandchamp AS (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

2. Match – 20888056 : Saint-Ouen des Toits H. 1 / Pellouailles Corzé FC 1 – Coupe de France – 3^{ème} tour du 16 septembre 2018

Les faits

Réserves de Pellouailles Corzé FC et Saint-Ouen des Toits H. sur l'entrée en jeu au cours de la rencontre de joueurs déjà remplacés.

Réserves confirmées dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve ne concerne pas une application des Lois du Jeu, mais l'application du règlement particulier d'une compétition,
- Considérant au surplus, que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est irrecevable en la forme – au sens des réserves techniques – car non formulée au moment où s'est produite la décision contestée mais à la 120^{ème} minute de la rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

3. Match – 20890410 : Sion Lusanger FC 1 / Le Gavre ES 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR du 16 septembre 2018

Les faits

Réclamation du club de Sion Lusanger FC sur le fait que l'arbitre a ordonné l'exécution des tirs au but sans faire jouer la prolongation, alors même que le score était à égalité (2-2) à la fin du temps réglementaire.

Réclamation confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les règlements

- L'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
 - b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- .../...
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.
5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas respecté les dispositions de la Loi 7 des Lois du Jeu sur la durée du match et de l'article 6.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- Considérant que la réclamation ne concerne pas une application des Lois du Jeu, mais l'application du règlement particulier d'une compétition,
- Considérant au surplus que la réclamation est irrecevable en la forme – au sens des réserves techniques – car non formulée au moment où s'est produite la décision contestée mais après la rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU